

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Modification des montants de la taxe de désignation individuelle : États-Unis d'Amérique

1. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe de désignation individuelle pour des petites et micro entités, à payer en ce qui concerne une demande internationale dans laquelle les États-Unis d'Amérique sont désignés en vertu de l'article 7.2) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels ("Acte de 1999").

2. Conformément à la règle 28.2)b) du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), les nouveaux montants ci-après en francs suisses de ladite taxe de désignation individuelle :

Taxe de désignation individuelle		Montants actuels <i>(en francs suisses)</i>	Nouveaux montants <i>(en francs suisses)</i>
Demande internationale	<u>Première partie</u> :		
	– montant par défaut	941	1,150
	– montant pour une "petite entité"	377	460
	– montant pour une "micro entité"	188	230
	<u>Seconde partie</u> :		
	– montant par défaut	683	1,150
– montant pour une "petite entité"	273	460	
– montant pour une "micro entité"	137	230	

3. Conformément à l'article 30.1)ii) de l'Acte de 1999 et à la déclaration reçue, ces nouveaux montants s'appliqueront à compter du 19 janvier 2025. À ce sujet, il convient de noter que les nouveaux montants seront à payer lorsque les États-Unis d'Amérique seront désignés dans une demande internationale dont la date de l'enregistrement international est le 1^{er} mai 2023 ou une date postérieure, en application de l'article 10.2) de l'Acte de 1999. Par conséquent, toute notification relative au paiement de la seconde partie de la taxe de désignation individuelle invitera le titulaire à procéder au paiement du montant applicable, en fonction de la date de l'enregistrement international concerné*.

Le 29 novembre 2024

* Pour les enregistrements internationaux dont la date d'enregistrement international est comprise entre le 2 octobre 2020 et le 30 avril 2023, veuillez vous reporter à l'avis [n° 32/2020](#); pour ceux dont la date d'enregistrement international est comprise entre le 1^{er} mai 2023 et le 18 janvier 2025, veuillez vous reporter à l'avis [n° 7/2023](#).